



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du Parc éolien des Tierces  
à Doux (08)  
porté par la société Parc éolien des Tierces (VSB)**

n°MRAe 2022APGE131

|  |  |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire                           | Parc éolien des Tierces (VSB)  |
| Commune  | Doux   |
| Département                                    | Ardennes (08)  |
| Objet de la demande                            | Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison. |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 19/09/2022   |

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Doux (08) porté par la société SAS Parc Éolien des Tierces, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 19/09/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 29/09/21.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et de Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

**L'Ae constate que le projet de parc éolien des Tierces est présenté par le pétitionnaire comme une extension du projet de parc de Coucy, porté par le même groupe (VSB) déposé en juin 2020 et actuellement en cours d'instruction, au stade de l'enquête publique.**

On peut d'ailleurs noter que le projet de Coucy comportait déjà une variante à 7 éoliennes qui maximisait sa capacité de production, mais avait été initialement écartée pour une variante à 4 éoliennes, en raison de son impact environnemental sur un secteur à forts enjeux écologiques. Le nouveau projet de Tierces avec ses 3 éoliennes supplémentaires permet donc de constituer en deux étapes la maximalisation de la production que visait la variante à 7 éoliennes initiale.

**Dans un tel contexte, l'Ae rappelle tout d'abord que l'étude d'impact du nouveau projet des Tierces aurait dû prendre en compte l'impact cumulé des deux parcs, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté par le pétitionnaire.**

L'Ae rappelle l'avis qu'elle a rendu le 29 mars 2022 sur le premier projet de Coucy, constatant que :

- le plan paysager éolien des Ardennes révisé en 2020, décrit le secteur comme défavorable à l'éolien et indique qu'il doit faire l'objet d'une attention particulière et de vigilance, cette entité paysagère devenant de plus en plus impactée par des projets éoliens installés, autorisés et en cours d'étude ;
- la zone d'implantation potentiel (ZIP) est à proximité immédiate d'un important couloir migratoire et traversée par un couloir de migration secondaire ;
- le choix d'implantation des éoliennes retenu positionne l'une d'elles à moins de 200 m d'un boisement ;
- l'ensemble du parc présente des co-visibilités fortes avec plusieurs monuments historiques inscrits et classés ;
- l'étude de l'impact acoustique conclut à des dépassements des limites réglementaires en période nocturne.

Au regard de ces constats et des impacts forts identifiés sur les aspects relatifs à la biodiversité et paysagers, sur les sites inscrits et classés, sur le patrimoine local et le cadre de vie, l'Ae a considéré dans son avis du 29 mars 2022, sur le projet de Coucy, que les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement n'étaient pas suffisantes et que l'exploitant devait d'abord proposer des mesures d'évitement et donc s'interroger sur le choix du site d'implantation.

**Aussi l'Ae avait recommandé au pétitionnaire du projet de Coucy, de proposer des mesures d'évitement concernant l'impact du projet sur les aspects biodiversité, paysagers et sur le cadre de vie et en particulier, de revoir le choix du site d'implantation.**

**De plus, l'Ae avait recommandé à l'Autorité préfectorale de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité et sur les paysages.**

**L'Ae regrette que le pétitionnaire du nouveau projet des Tierces n'ait pas pris en compte cet avis s'agissant de la recommandation de revoir le site d'implantation.**

**L'Ae regrette également que le projet de Coucy ait été mis à l'enquête publique, nonobstant la recommandation de l'Ae de ne pas le faire en raison de ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité et les paysages.**

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter ce projet de parc éolien des Tierces.**

***L'Ae recommande donc au pétitionnaire du projet d'extension des Tierces de retirer son dossier et de le réétudier avec une vision cumulée de l'impact des deux projets, prenant en compte les recommandations formulées antérieurement par l'Ae sur le projet de Coucy.***

***À défaut, l'Ae recommande au Préfet des Ardennes de ne pas mettre le projet de parc éolien des Tierces à l'enquête publique et de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et sa conception.***

## **B – AVIS DÉTAILLÉ COURT**

**Les autres recommandations développées ci-dessous visent à permettre au pétitionnaire du projet des Tierces, d'améliorer la qualité de son nouveau dossier après relocalisation de son projet, sur des points que l'Ae considère comme essentiels.**

L'Ae constate que le choix du site d'implantation du projet des Tierces est impactant sur la biodiversité et le paysage en raison de :

- sa proximité avec un couloir de migration principal pour les oiseaux ;
- une forte diversité faunistique aussi bien pour les oiseaux que pour les chauves-souris avec un enjeu qualifié de très fort vis-à-vis du Milan royal, du Busard Saint-Martin, voire également de la Cigogne noire ;
- un effet d'entonnoir avec les parcs existants ou en projet qui concentrerait les oiseaux vers les éoliennes du projet ;
- une implantation de l'ensemble des éoliennes à moins de 200 m en bout de pales de haies ou lisières boisées (respectivement 55, 85 et 105 mètres seulement pour les 3 éoliennes) ;
- la rupture d'échelle provoquée par l'association de la hauteur des éoliennes avec la proximité de certains villages ;
- la covisibilité entre les éoliennes du projet et des monuments historiques.

**L'Ae rappelle que le choix du site devrait être l'un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser).**

***L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables<sup>2</sup> et la justification environnementale de son projet, de :***

- ***prendre la mesure des enjeux forts pour les oiseaux et les espèces patrimoniales comme le Milan royal et le Busard Saint-Martin, autant pour ses choix d'implantation que pour les mesures de réduction et compensation envisageables ;***
- ***reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur moins défavorable au développement de l'éolien compte tenu de ses impacts sur la biodiversité et le paysage.***

### **1. Projet et environnement**

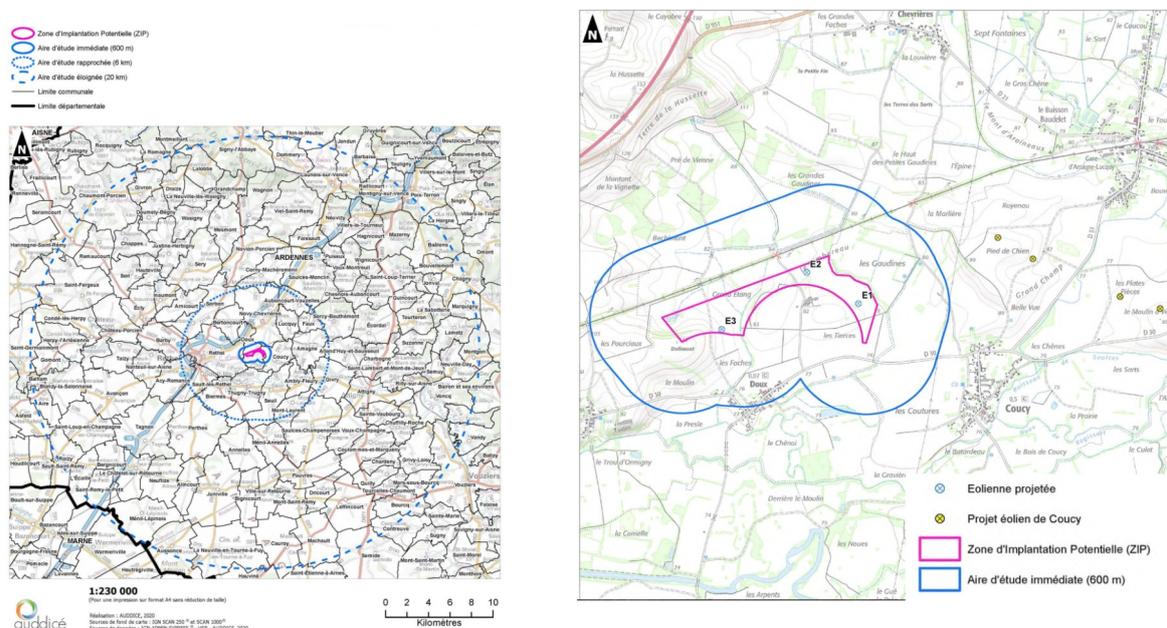
La société SAS Parc Éolien des Tierces, filiale de VSB Énergies Nouvelles, elle-même filiale de

2 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

VSB holding GmbH, société allemande, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Tierces sur le territoire de la commune de Doux (08). Le projet est constitué de 3 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pales et de 2 postes de livraison. Le parc éolien des Tierces se situe à environ 5 km à l'est de Rethel et projeté dans la continuité à l'ouest du projet du « Parc éolien de Coucy » déposé en juin 2020 et en cours d'instruction (Cf Figure 1 ci-après). Le parc éolien des Tierces est présenté par le pétitionnaire comme étant une extension de ce parc composé de 4 éoliennes.



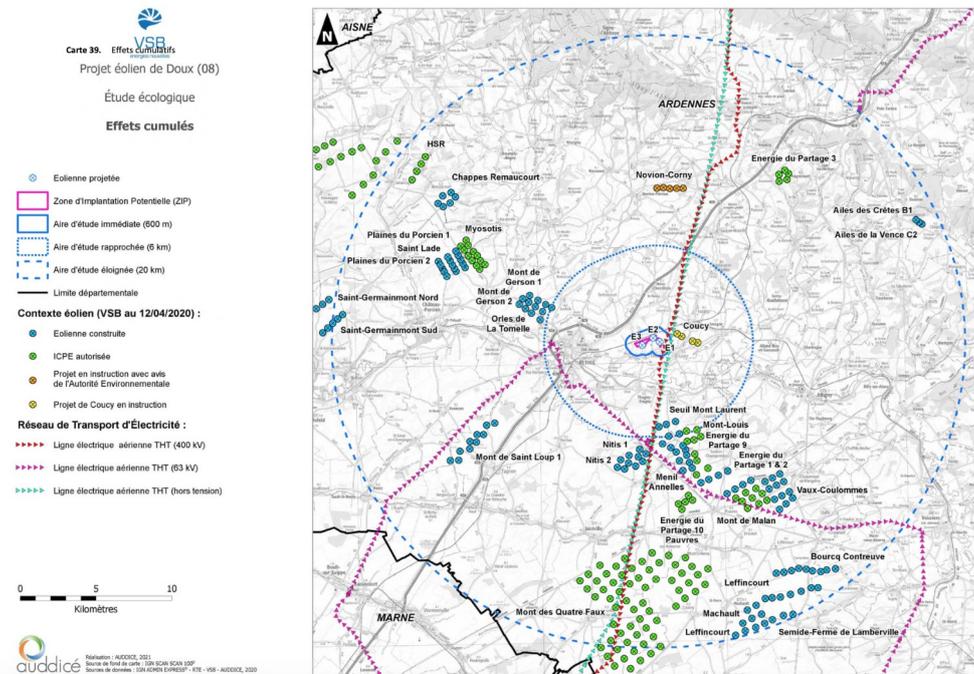
**Figure 1 : Périmètre d'étude du projet et zone d'implantation des éoliennes**

Les modèles d'éoliennes pressentis par le pétitionnaire sont les modèles Vestas V150 (de 4,2 MW à 5,6 MW) et NORDEX N149 (de 4,5 MW à 5,7 MW). Les caractéristiques de hauteurs de ces éoliennes sont les suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 177 à 179 m ;
- Hauteur du mât au moyeu : environ 105 m ;
- Diamètre du rotor : environ 150 m ;
- Garde au sol : 31 à 32 m.

L'aire d'étude éloignée occupe le sud-est du département des Ardennes. La rivière de l'Aisne forme un arc traversant la plaine crayeuse de Champagne, marquée de légères ondulations, au sein des terrains du Crétacé. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), située sur la commune de Doux, s'étend dans la dépression de la vallée de l'Aisne.

La zone d'étude se situe dans un secteur déjà concerné par le développement de l'éolien (Cf Figure 2 ci-après). Des projets éoliens autorisés sont présents au sein des aires d'étude intermédiaire et éloignée. Au sud/sud-ouest de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), on dénombre 7 parcs éoliens constitués au total de 45 éoliennes déjà en place et de 23 éoliennes en construction. De nombreux parcs sont également recensés à l'ouest de la ZIP dans l'aire d'étude éloignée.



**Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants**

Le projet d'une puissance maximale de 17,1 MW (5,7 MW maximum par machine), aura une production d'environ 23,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 3 500 foyers du Grand Est selon le pétitionnaire.

L'Ae constate positivement le fait que le pétitionnaire ait régionalisé ses données d'équivalence en prenant en compte les données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est) qui considèrent que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

En se basant sur l'analyse des données de l'ADEME (2017)<sup>3</sup>, l'étude d'impact indique que la substitution de l'énergie éolienne aux énergies fossiles permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère de 500 g de CO<sub>2</sub>/kWh. Sur la base de ce chiffre, le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 10 150 tonnes de CO<sub>2</sub>, d'après le pétitionnaire.

L'Ae note la qualité de l'étude concernant la présentation des impacts positifs du projet notamment vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre. Le projet inclut une analyse bibliographique détaillée du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation (qui est de l'ordre de 4 mois). Cependant, cette étude n'est pas affinée au titre de son propre projet (type d'éolienne...).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation,**

3 <https://bilans-ges.ademe.fr/>

**démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

**Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>4</sup>.**

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>5</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

La commune de Doux (08) est située en zone favorable à l'éolien d'après le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne Ardenne<sup>6</sup>.

### **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

#### Les milieux naturels

Aucune zone d'inventaire n'est recensée sur la ZIP. En revanche, au sein de l'aire d'étude éolignée, 29 zones d'inventaires et 3 sites Natura 2000 ont été recensés (Cf. Figure 3 ci-après) :

- 26 ZNIEFF<sup>7</sup> de type I et 3 ZNIEFF de type II ;
- 3 sites Natura 2000<sup>8</sup> : dont 2 ZSC (Prairies de la vallée de l'Aisne à 0,8 km et Massif de Signy-l'Abbaye à 16 km) et 1 ZPS (Vallée de l'Aisne à 13 km).

Parmi les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Aisne à 13 km de la ZIP, on peut citer notamment la Cigogne noire, le Milan royal, la Bondrée apivore ou encore le Busard Saint-Martin, espèces également protégées au niveau national.

4 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

6 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

7 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

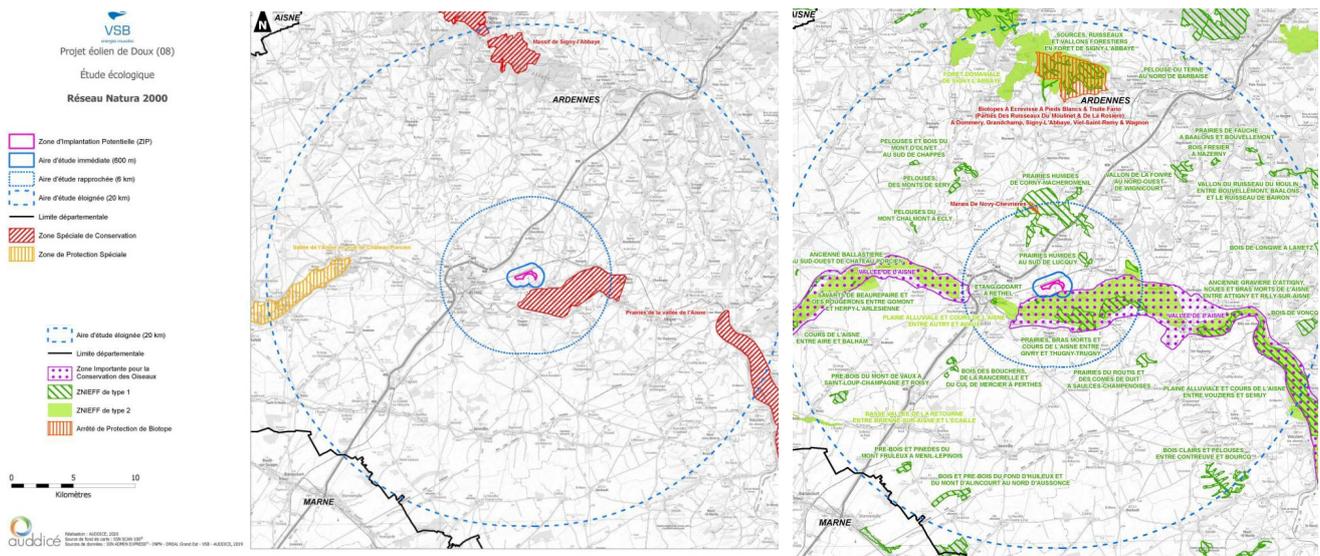


Figure 3 : Sites Natura 2000 (gauche) et ZNIEFF (droite) présents sur la zone d'étude

### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

Selon le dossier, sur l'ensemble de la période d'étude (décembre 2018 à novembre 2019), 107 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 37 présentant un intérêt patrimonial :

- en période de migration postnuptiale, 83 espèces ont été recensées dont le Milan royal et le Busard Saint-Martin (11 espèces de rapaces), l'enjeu est considéré comme fort ; en revanche la présence potentielle de la cigogne noire n'est pas recensée dans le dossier alors qu'elle est bien présente dans ce secteur ;
- en période de nidification, 73 espèces ont été recensées, particulièrement dans les zones arborées. L'enjeu est considéré comme fort à proximité des haies ;
- en période d'hivernation, 38 espèces ont été recensées, l'enjeu est considéré comme faible dans l'étude d'impact ;
- en période de migration pré-nuptiale, 77 espèces ont été recensées dont des espèces sensibles à l'éolien et en effectif conséquent, l'enjeu est considéré comme faible dans l'étude d'impact.

En période hivernale, l'étude fait mention d'une présence importante de micro-mammifères dans les cultures et pâtures attirant les rapaces diurnes comme la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard Saint-Martin. De plus, l'étude fait mention de 77 espèces recensées en période de migration pré-nuptiale avec la présence de nombreuses espèces sensibles à l'éolien. Dans ces deux situations, l'étude qualifie ces périodes comme étant à enjeux faibles vis-à-vis de l'avifaune. **L'Ae est en désaccord avec ces conclusions.**

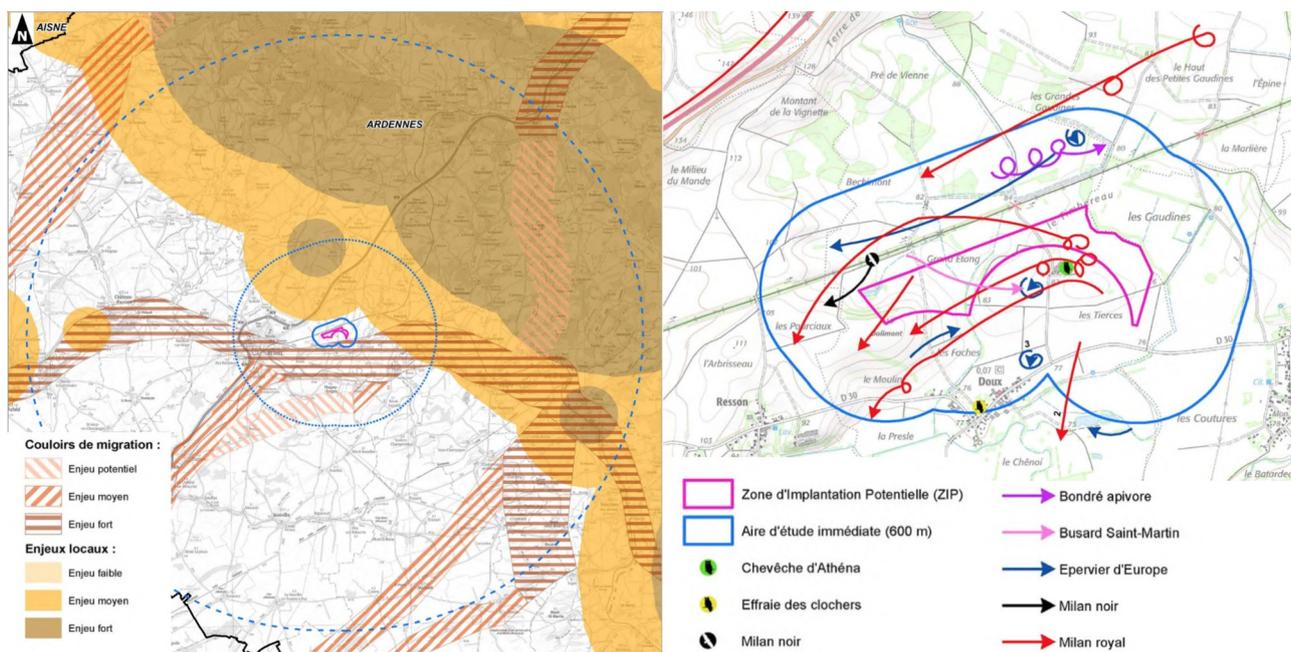
**L'Ae recommande donc au pétitionnaire de revoir ses niveaux d'enjeux avifaunistiques définis dans l'étude d'impact concernant la période hivernale et la période de migration pré-nuptiale en qualifiant les enjeux comme forts.**

Enfin, le projet éolien des Tierces est présenté comme étant une extension du parc éolien de Coucy qui se trouve à moins de 1 km. **En ce sens, l'Ae regrette que les données de l'analyse de l'état initial du parc éolien de Coucy n'aient pas été intégrées au dossier du projet des Tierces.**

### Proximité avec un couloir de migration

La ZIP se trouve à proximité d'un couloir de migration principal dans la vallée de l'Aisne (Cf. Figure 4 ci-après). La vallée de l'Aisne, située en limite sud de la ZIP, est considérée comme étant à enjeu migratoire fort d'après le SRE Champagne-Ardenne. De plus, les inventaires réalisés au cours de l'étude montrent une diversité avifaunistique élevée en période de migration avec notamment la présence de nombreuses espèces sensibles à l'éolien telle que le Milan royal.

L'Ae constate également que la ZIP est traversée dans son ensemble par des déplacements du Milan royal en période de migration postnuptiale (Cf. Figure 4 ci-après). En ce sens et à la suite d'une demande de compléments par l'Inspection des installations classées, le pétitionnaire a transmis des nouveaux documents mentionnant un enjeu très fort pour le Milan royal et particulièrement en période de migration.



**Figure 4 : Sensibilités de l'avifaune d'après le SRE Champagne Ardenne (gauche) et occupation de la zone d'étude de certaines espèces en migration postnuptiale (droite)**

L'Ae constate que mise à part la planification des travaux de terrassement des éoliennes et des chemins d'accès hors période de nidification, le pétitionnaire ne propose aucune mesure de réduction vis-à-vis de l'avifaune. Concernant les mesures de suivi, le pétitionnaire indique qu'un suivi comportemental focalisé sur l'avifaune migratrice sera réalisé dès la mise en service du parc.

**L'Ae considère que le site du projet est inadapté à l'implantation des éoliennes au regard de la proximité avec un couloir de migration principal, de la diversité des espèces d'oiseaux fréquentant le site ainsi que des enjeux forts pour de nombreuses espèces et de l'enjeu très fort concernant le Milan royal, voire également la Cigogne noire.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier une autre localisation pour ce parc qui présente des impacts potentiels forts sur la faune migratrice et notamment le Milan royal, le Busard Saint-Martin, voire la Cigogne noire.**

**À défaut, l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et sa conception.**

**Dans le cadre d'un nouveau dossier relocalisé, en regard des forts enjeux pour des espèces faunistiques emblématiques comme le Milan royal et la Cigogne noire, l'Ae**

**recommande au Préfet d'inclure dans les prescriptions un suivi renforcé spécifique au Milan royal et à la Cigogne noire, dès la première année d'implantation du parc et sur 3 années consécutives et d'en tirer toutes les conséquences dès la première année de fonctionnement.**

Analyse des effets cumulés (cas particulier de l'avifaune)

Le parc éolien des Tierces s'insère dans un secteur déjà concerné par le développement de l'éolien avec un groupe de 10 parcs (en construction et en exploitation) situés au sud/sud-ouest de la ZIP et accentuant l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs (Cf. Figure 2 ci-avant). **À l'ouest de la ZIP, dans l'aire d'étude éloignée, un deuxième groupe de 8 parcs éoliens génère un effet d'entonnoir avec le premier groupe d'éoliennes et concentre les oiseaux vers les éoliennes du projet.** De plus, l'enjeu migratoire fort révélé par le SRE Champagne-Ardenne traverse l'aire d'étude rapprochée d'est en ouest en rasant le sud de la ZIP.

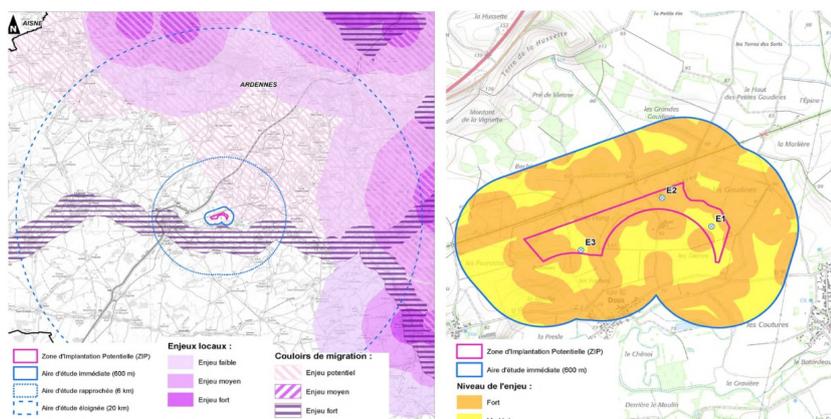
Bien que l'étude fait mention des suivis environnementaux des parcs éoliens voisins, seuls les résultats de mortalité du parc éolien « Mont de Gerson » (à environ 5 km de la ZIP) ont été analysés. De plus, il est uniquement fait mention des mortalités brutes retrouvées sous les éoliennes de ce parc et aucune analyse de la fiabilité et de la rigueur du protocole de suivi n'a été réalisée (fréquence de passage, surface prospectée...).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse plus fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs éoliens voisins, en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis et plus particulièrement les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures ERC (Éviter, réduire et compenser) adaptées, et notamment pour proposer une meilleure localisation de son projet .**

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'analyse du SRE Champagne Ardenne et l'étude des chiroptères sur les trois périodes d'activité (période de transit printanier et automnal et période de parturition) ont révélé :

- une diversité spécifique forte avec 16 espèces sur les 24 recensées en Champagne-Ardenne ;
- une activité forte au niveau des secteurs bocagers, des haies, des prairies et des villages ;
- la proximité de la ZIP avec un couloir migratoire à enjeu fort d'après le SRE Champagne Ardenne (Cf. Figure 5 ci-après).



**Figure 5 : Sensibilités des chiroptères d'après le SRE Champagne Ardenne (gauche) et niveau d'enjeux identifiés au cours de l'étude vis-à-vis des chiroptères (droite)**

Les enjeux liés aux chauves-souris sont donc considérés comme forts au niveau des haies, des prairies, des secteurs bocagers et des villages. Les parcelles cultivées en elles-mêmes sont peu attractives pour les chiroptères, mais du fait de l'activité et de la diversité importante de chauves-souris sur l'ensemble de la ZIP, des individus transitent également sur ces secteurs, les enjeux y sont donc considérés comme modérés.

Au regard des enjeux vis-à-vis des chiroptères, le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures d'évitement habituelles (non attractivité des abords des éoliennes, fermetures des cavités au niveau des nacelles, gestion de l'éclairage automatique) ainsi que la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- du 15 mai au 31 octobre ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil) ;
- pour des températures supérieures ou égales à 11 °C ;
- pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6,5 m/s au niveau du rotor.

**L'Ae n'a pas d'autres remarques sous réserve que l'analyse fine des suivis environnementaux post-implantation des parcs voisins ainsi que les résultats des suivis post-implantation du parc éolien des Tierces ne mettent pas en évidence une mortalité accrue des chiroptères.**

***Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de revoir les paramètres de bridage au regard des résultats des suivis d'activité et de mortalité des chiroptères.***

#### Éloignement des lisières boisées

Alors que les recommandations du SRE Champagne Ardenne et du document Eurobats<sup>9</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale, le dossier indique que l'ensemble des machines est situé à largement moins de 200 m des haies et des lisières des boisements. L'éolienne E1 est à 105 m, E2 à 55 m et E3 à 85 m (distance entre le bout de pale et les éléments boisés). De plus, l'étude d'impact fait mention d'un enjeu fort au niveau des haies vis-à-vis de l'avifaune puisque ces secteurs ont été identifiés comme étant des zones de nidification pour de nombreux passereaux et comme des zones de halte pour une diversité de migrateurs.

***L'Ae recommande une nouvelle fois au pétitionnaire d'étudier une autre localisation pour ce parc en respectant une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies.***

## **2.2. Le paysage et les covisibilités**

Le site d'implantation du projet se situe au sein de la sous-entité paysagère du Bas-Porcien collinaire qui est favorable sous conditions à l'accueil d'éoliennes, d'après le Plan Paysage Éolien du département des Ardennes<sup>10</sup> datant de 2007 (réactualisé en 2020). D'après ce document, « *cette sous-unité est aujourd'hui saturée sur certaines zones et présente une densité forte en termes de projets éoliens sur une grande partie de l'unité (nord/ouest)* ». Ce projet est situé à l'est de la sous-entité, actuellement moins saturée que le reste du Bas-Porcien collinaire et respecte les conditions fixées dans le Plan Paysage du département des Ardennes pour l'accueil d'éoliennes. Il convient cependant d'être vigilant concernant l'implantation de machines au sein de cette zone qui reste encore préservée d'éoliennes.

9 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

10 <http://www.ardennes.gouv.fr/plan-paysager-eolien-des-ardennes-a1737.html>

### Rapport d'échelle et phénomène d'écrasement

Concernant les villages à proximité de la ZIP, il existe déjà une forte densité d'éoliennes (construites ou autorisées) au sud, tandis que le nord est encore quasiment vierge de machines. La présence des 3 éoliennes du projet cumulées aux 4 machines du projet « Parc de Coucy » (commune de Coucy) ne viendraient pas créer un effet de saturation ou d'encercllement sur ces villages au vu du peu d'angle occupé et du faible nombre de machines.

En revanche, le rapport d'échelle entre la hauteur des machines et les constructions villageoises de faible gabarit peut entraîner un phénomène d'écrasement qui est accentué par une distance relativement faible entre les éoliennes et certains villages. C'est le cas notamment des communes de Doux (à moins de 1 km du projet) et de Coucy (à moins de 2 km du projet) où les éoliennes apparaissent en rupture d'échelle avec le bâti et avec un effet de prégnance induisant un impact fort vis-à-vis du cadre de vie des habitants (Cf. Figure 6 ci-dessous).



**Figure 6 : Photomontage depuis la commune de Doux (éoliennes visibles : E1 et E2)**

### Covisibilité avec des monuments historiques

Les éoliennes du projet sont situées à moins de 3 km de l'église de Saint Loup de Thugny-Trugny. Depuis l'entrée sud de cette commune, elles entreront en confrontation directe avec l'édifice classé au titre des monuments historiques et encore préservé de tout impact visuel vis-à-vis des aérogénérateurs. Les éoliennes seront également en covisibilité avec l'église Saint-Martin de Doux, inscrite au titre des monuments historiques (Cf. Figure 7 ci-dessous). L'impact sera fort à très fort sur ces édifices qui entreront en concurrence visuelle avec les machines.



**Figure 7 : Photomontage illustrant la covisibilité entre l'Église de Doux et les éoliennes du projet (les 2 éoliennes à gauche représentent E1 et E2 du projet des Tierces tandis que les 2 éoliennes à droite représentent les éoliennes du parc de Coucy)**

**L'Ae constate que le choix du site d'implantation du projet est potentiellement impactant sur le paysage en raison de la rupture d'échelle provoquée par la hauteur des machines et**

la distance aux villages ainsi qu'en raison de la covisibilité avec des monuments historiques.

Enfin, l'Ae constate que l'impact paysager du projet des Tierces est sous-évalué pour certaines communes et édifices et que les diagrammes de saturation visuelle ne font pas apparaître les angles de respiration et les angles occupés par les éoliennes dans un rayon de 5 km et de 10 km.

*En ce sens, l'Ae recommande au pétitionnaire de :*

- *revoir les niveaux d'impacts définis pour la ville de Rethel et l'église de Saint Loup dont l'impact doit être considéré comme fort ;*
- *présenter des diagrammes de saturation visuelle dans un rayon de 5 et 10 km.*

### **2.3. Nuisances sonores**

L'habitation la plus proche du projet se situe à une distance minimale de 531 m de l'éolienne E3. Une campagne de mesures acoustiques réalisée en 2018 notamment dans les communes de Coucy et Doux a relevé des dépassements des seuils d'émergences réglementaires en période diurne et nocturne pour des vitesses de vent supérieures ou égales à 5 m/s. À noter que cette étude prend en compte le parc éolien de Coucy.

En réponse à cet impact, le pétitionnaire propose un bridage sonore pour des vitesses de vent supérieures ou égales à 5 m/s en période diurne et nocturne.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.***

***L'Ae recommande également que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme.***

METZ, le 15 novembre 2022  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU